



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Privas, le 5 août 2018

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Pollution de l'air à l'ozone en cours en Ardèche Vigilance rouge déclenchée

Un épisode de pollution atmosphérique est en cours sur l'ensemble du département de l'Ardèche.

En raison de teneurs en Ozone très élevées, le préfet de l'Ardèche a pris un arrêté qui place les 2 bassins Ouest Ardèche et Vallée du Rhône en vigilance rouge.

Les principales recommandations et mesures réglementaires en vigueur jusqu'à la fin de l'épisode de pollution sont les suivantes :

Se protéger pour limiter l'exposition aux polluants.

Population en général :

- Limitez vos activités physiques intenses en plein air
- Demandez conseil si vous ressentez une gêne respiratoire ou cardiaque
- Évitez de vous exposer aux produits nocifs
- Continuez d'aérer votre domicile

Personnes sensibles et vulnérables :

- Préférez sortir le matin avant 13 heures et le soir après 20 heures
- Évitez les activités physiques intenses en plein air
- Demandez conseil si vous ressentez une gêne respiratoire ou cardiaque
- Évitez de vous exposer aux produits nocifs

Agir pour limiter les émissions

Secteur industriel – Toute activité

- Sensibilisation du personnel et vigilance accrue des exploitants sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement...) et sur l'application des bonnes pratiques.
- Interdiction des opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- Interdiction des opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux...) en l'absence de dispositif de traitement adéquat.
- Mise en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Utilisation du combustible le moins émissif pour les installations pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustibles.
- Limitation de l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.

- Réduction de l'utilisation de groupes électrogènes aux intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur industriel – Gros émetteurs ICPE

- Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en cas d'alerte à la pollution de niveau 1.

Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- Réduction sur les chantiers des activités génératrices de poussières. Le maintien de l'activité est conditionné à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- Limitation de l'usage des engins de manutention thermiques au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- Réduction de l'utilisation de groupes électrogènes aux intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur agricole et espaces verts

- Tout fertilisant organique épandu doit être enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Tout chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition doit être reporté à la fin de l'épisode. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, l'obligation d'enfouissement ne porte pas sur les îlots culturels sur lesquels une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée est implantée.

Secteur résidentiel

- Interdiction de la pratique du brûlage des déchets verts à l'air libre. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Interdiction de l'utilisation des barbecues à combustible solide.
- Interdiction des travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) dans les espaces verts, les jardins publics et les lieux privés.

Secteur du transport

- Renforcement des contrôles de pollution des véhicules.
- Abaissement des vitesses de 20 km/h, pour tous les véhicules à moteur, sur tous les axes routiers où la vitesse maximale autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h. A compter du 1er juillet 2018, les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h, seront limités à 70 km/h (mesure applicable le 27 juillet 2018 à partir de 05h00).
- Réduire les temps d'entraînement et d'essai des compétitions mécaniques (terre, eau, air) de 50 %.

Collectivités

- Interdiction des feux d'artifice pendant la période de pollution.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

- le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/episode-de-pollution-de-lair-en-cours>
- le site de l'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes - : <https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/pollutions/en-cours> – Tél. : 09 72 26 48 90

CONTACTS PRESSE :

Préfecture de l'Ardèche

Cabinet/ Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

Tél. : 04 75 66 50 16 ou 04 75 66 50 09

Courriel : pref-communication@ardeche.gouv.fr - Internet : www.ardeche.gouv.fr



Préfecture de l'Ardèche

Rue Pierre Filiat - BP n° 721 07007 Privas CEDEX – 04.75.66.50.00
www.ardeche.gouv.fr